

A.M., 2017

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 21 juillet 2017

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

REMPLAÇANT l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé « Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2017, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'un commentaire a été reçu et qu'il n'y a pas lieu de le considérer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 21 juillet 2017

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,
MARTIN COITEUX

Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement, pour les exercices financiers de 2017, de 2018 et de 2019, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

SECTION II
POTENTIEL FISCAL

2. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3. Pour l'exercice financier de 2017, la part des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal qu'assumera chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal est obtenue par l'addition :

1^o des deux tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon son pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi selon les règles de l'Arrêté du 26 novembre 2008 et qui apparaît au tableau reproduit à l'annexe I;

2^o du tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon le potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi conformément à l'article 2.

4. Pour l'exercice financier de 2018, la part des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal qu'assumera chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal est obtenue par l'addition :

1^o du tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon son pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi selon les règles de l'Arrêté du 26 novembre 2008 et qui apparaît au tableau reproduit à l'annexe I;

2^o des deux tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon le potentiel fiscal de l'exercice financier de 2018 établi conformément à l'article 2.

5. Le présent arrêté s'applique à compter de l'exercice financier de 2017.

6. Le présent arrêté remplace l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

POURCENTAGE CONTRIBUTIF DU POTENTIEL FISCAL DE L'EXERCICE FINANCIER DE 2017 DE CHACUNE DES MUNICIPALITÉS LIÉES DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL ÉTABLI SELON LES RÈGLES PERMETTANT D'ÉTABLIR LE POTENTIEL FISCAL DES MUNICIPALITÉS LIÉES AUX FINS DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION PRÉVUES À L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2008 DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS.

Municipalités liées	Pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017
Ville de Montréal	81,86258 %
Baie d'Urfé	0,51132 %
Beaconsfield	0,89845 %
Côte-Saint-Luc	1,25568 %
Dollard-des-Ormeaux	1,76560 %
Dorval	3,23494 %
Hampstead	0,44306 %
L'Île-Dorval	0,00233 %
Kirkland	1,34904 %
Mont-Royal	2,02341 %
Montréal-Est	0,77696 %
Montréal-Ouest	0,23373 %
Pointe-Claire	2,66628 %
Senneville	0,15686 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	0,47248 %
Westmount	2,34729 %

67064